

J'en ai déjà donné les raisons, l'autre jour. Si ces mots n'y sont pas ajoutés, il en résultera qu'un acte, adopté par la législature provinciale, empiètera sur les droits accordés par ce parlement, ce qui veut dire que le parlement du Canada aura le droit d'obliger une compagnie de mettre ses fils sous terre, mais que la législature provinciale n'aura pas ce même droit.

Le conseil municipal de Montréal a été autorisé par la législature de Québec, à forcer les compagnies de téléphone, dans Montréal, à mettre ses fils sous terre. Si ce paragraphe est adopté, tel qu'il est, et si la cité de Montréal, en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par la législature provinciale, essaie de forcer la compagnie à mettre ses fils sous terre la compagnie aurait droit de dire non. Le paragraphe (g), de l'article 195, de l'acte des chemins de fer, s'applique aux actes du parlement du Canada, mais non à un acte adopté par la législature provinciale. Il n'y a pas de restriction au pouvoir que nous avons. Vous ne pouvez pas nous enlever les droits généraux, que nous avons, de mettre nos lignes ou nous voulons, et nous forcer à mettre toutes nos lignes sous terre. Vous ne le pouvez que par un acte du parlement.

L'honorable M. SCOTT : Je ne crois pas que nous puissions facilement abroger une loi de la province de Québec, par un acte du parlement du Canada. En vertu du présent bill aucun acte du parlement du Canada, ne pourrait intervenir ; supposant qu'un ordre soit émané, de poser sous terre, tous les fils de téléphone, télégraphe, de transmission de lumière et de pouvoirs électriques, je ne crois pas qu'il serait sage de notre part, d'intervenir dans une entente, arrêtée, entre une municipalité et la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN : Je conviens parfaitement avec l'honorable sénateur, qu'un acte provincial aurait force majeure sur les corps municipaux, mais cet article n'enlève pas à la législature provinciale le pouvoir d'adopter un acte. Il est dit, simplement, que si le parlement adopte un acte, exigeant la mise des fils sous terre, il n'y aurait pas de recours pour dommages-intérêts.

L'honorable M. BEIQUE : J'approuve la proposition de l'honorable sénateur de Victoria. S'il est nécessaire de faire une disposition au cas où un acte du parlement du

Hon. M. DAVID.

Canada aurait été adopté, n'est-il pas nécessaire d'en faire une pour prévoir le cas où un acte de la législature provinciale aurait été adopté. Je propose que le paragraphe se lise comme suit :

Nul acte du parlement ou d'aucune province, ou nul règlement adopté par une cité, ville ou village érigé en municipalité obligeant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit, etc.

L'honorable M. KERR (Toronto) : C'est aller un peu loin que de dire qu'après que les compagnies auraient établi leur réseaux, il pourrait être adopté un règlement les forçant à les déplacer. Ce serait donner un trop grand pouvoir aux municipalités.

L'honorable M. LOUGHEED : Quelle interprétation mon honorable ami donne-t-il à cet article ?

L'honorable M. BEIQUE : Prenons le premier paragraphe :

195. Lorsqu'une compagnie est autorisée par acte spécial du parlement du Canada à construire, exploiter et entretenir des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de transmission de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, cette compagnie peut, du consentement du conseil municipal ou autre autorité chargée de l'administration d'une voie publique, d'un square ou autre place publique, prendre possession de cette voie publique, de ce square ou de cette place publique pour y exercer lesdits pouvoirs, et, aussi souvent que la compagnie le juge à propos, elle peut y creuser et ouvrir le sol, sauf, toutefois, les dispositions suivantes :

Il est décrété que l'assentiment de la municipalité devra être obtenu, pour l'érection des poteaux et la pose des fils de transmission.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais, nous sommes à discuter le paragraphe (g).

L'honorable M. BEIQUE : Le paragraphe (g) décrète que même avec l'assentiment d'une municipalité, si nous adoptons un acte du parlement exigeant que ces fils soient mis sous terre cette loi ne sera pas considérée comme violant le présent acte, et la compagnie ne pourra exiger aucune indemnité. S'il est nécessaire pour le parlement fédéral de faire une loi à cet effet, il sera également nécessaire que les législatures provinciales adoptent une loi semblable. Supposons que nous laissions les choses en l'état où elles sont, ne pourrait-on pas conclure du fait qu'il était nécessaire qu'un acte du parlement fut passé ; si tel acte n'était pas un acte du parlement du Canada, alors la loi ne pourrait pas avoir d'effet, elle serait con-